

**UNION LUXEMBOURGEOISE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES,
A.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: Mersch
R.C.Lux. F 7354

STATUTS

L'an deux mille sept, le 31 janvier.

Entre les soussignés:

- 1) Schank Marco, travailleur intellectuel indépendant, député-maire, demeurant à L-9151 Eschdorf, 6, um Réider, Luxembourgeois;
- 2) Adam Claude, instituteur, député, demeurant à L-7542 Mersch, 27, Lankheck, Luxembourgeois;
- 3) Negri Roger, chef de division CFL, député, demeurant à L-8271 Mamer, 5, rue Jean-Pierre Wilhelm, Luxembourgeois;
- 4) Reding Jean-Marie, fonctionnaire de l'Etat, demeurant à L-3515 Dudelange, 83, route de Luxembourg, Luxembourgeois;
- 5) Lutgen Henri, bibliothécaire, employé communal, demeurant à L-1526 Luxembourg, 58, Val Fleuri, Luxembourgeois;
- 6) Bisdorff Sylvie, institutrice, demeurant à L-9086 Ettelbruck, 6, Cité des Vergers, Luxembourgeoise;
- 7) Dall'Agnol Claudia, fonctionnaire communale, députée, demeurant à L-3470 Dudelange, 25, rue de la Fontaine, Luxembourgeoise;
- 8) Flesch Colette, échevine, députée, demeurant à L-1724 Luxembourg, 11a, boulevard du Prince Henri, Luxembourgeoise;
- 9) Frascht Arlette, inspecteur principal, demeurant à L-1522 Luxembourg, 40, rue Jules Fischer, Luxembourgeoise;
- 10) Hoffmann Paul, pensionnaire, demeurant à L-9414 Vianden, 11, rue Victor Hugo, Luxembourgeois;
- 11) Laurent Jérôme, informaticien, demeurant à L-6613 Wasserbillig, 1, rue des Bergers, Luxembourgeois;
- 12) Martin-Ancion Marie-Pol, femme au foyer, demeurant à L-6170 Godbrange, 6, rue des Champs, Belge;
- 13) Scheer Sandra, commerçante, demeurant à L-9651 Eschweiler, 10, Kräiz, Luxembourgeoise;
- 14) Thilgen-Huber Nicole, employée communale, demeurant à L-6793 Grevenmacher, 23, rue de Trèves, Luxembourgeoise;
- 15) Vermeulen-Spada Fiorella, employée communale, demeurant à L-4464 Soleuvre, 1, rue J.F. Kennedy, Luxembourgeoise;
- 16) Wagner Malou, pensionnaire, demeurant à L-9768 Reuler, Maison 15, Luxembourgeoise.

ainsi que toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et par les statuts ci-dessous:

Titre I.- Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination «Union Luxembourgeoise des Bibliothèques Publiques», en abrégé ULBP.

Art. 2. L'ULBP favorise la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans les localités et régions insuffisamment pourvues; elle contribue ainsi à une certaine égalité entre les différentes parties du pays dans l'approvisionnement en livres et autres médias et sert, particulièrement par la promotion de la lecture, au libre épanouissement, à la formation et au développement culturel de la personne.

L'ULBP peut conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet. Elle collabore avec toutes les autorités compétentes et sollicite l'appui de personnes et de groupements, quels qu'ils soient, qui peuvent l'aider dans la réalisation de son but.

Art. 3. Le siège de l'ULBP est établi à Mersch.

Art. 4. L'ULBP est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. L'ULBP est neutre au point de vue confessionnel, philosophique et politique.

Titre II.- Membres

Art. 6. L'ULBP comprend une seule catégorie de membres qui se compose de la manière suivante:

- des bibliothèques de lecture publique, situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui adhèrent aux principes défendus par la charte de l'IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions) et de l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) sur la bibliothèque publique. Une bibliothèque est représentée par une personne désignée par son autorité de tutelle, en cas d'absence par son suppléant;
- des associations et fondations dont les buts sont en rapport étroit avec ceux de l'ULBP. Elles sont représentées par leurs présidents ou, le cas échéant, par un de leurs membres désignés à cet effet ou, en cas d'absence, par leur suppléant.

Tout changement de désignation doit être communiqué dans les plus brefs délais au secrétaire général.

Tout nouveau membre doit présenter sa demande par écrit au Conseil d'administration, qui décide par vote majoritaire simple des membres présents de son admission ou, le cas échéant, du refus d'admission.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres peuvent prendre part aux votes à l'Assemblée générale à condition d'avoir versé leur cotisation annuelle au plus tard fin mars de l'année courante.

Art. 7. Le nombre des membres ne peut pas être inférieur à 5.

Art. 8. La cotisation annuelle à payer par les membres est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation annuelle maximale ne peut dépasser les 1.000 euros.

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- par la démission volontaire écrite au Conseil d'administration;
- par le fait que le membre, qui est une personne morale, cesse d'exister;
- en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement;
- par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'ULBP, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts ou aux

règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir ni sur le fonds social de l'ULBP ni sur les cotisations versées.

Titre III.- Administration

Art. 10. Le Conseil d'administration de l'ULBP se compose des membres de l'association.

Art. 11. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail temporaires ou permanents pour réaliser un ou plusieurs de ses objectifs. A cet effet, l'ULBP peut faire appel à des experts non-membres.

Art. 12. Un représentant de chacun des ministères, ayant des bibliothèques de lecture publique dans leurs attributions, peut assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 13. Un règlement interne peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement peut également fixer des dispositions complémentaires, notamment celles qui ont trait au déroulement pratique des activités de l'ULBP.

Art. 14. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de son délégué ou sur demande motivée d'une majorité simple du Conseil d'administration.

Art. 15. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an.

Art. 16. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de son délégué, est prépondérante.

Art. 17. Les membres du Conseil d'administration choisissent en leur sein:

- un président;
- un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire général;
- un trésorier.

Le secrétaire général a la possibilité de se faire aider par un secrétaire adjoint, choisi au sein ou en dehors du Conseil d'administration. De même, le trésorier peut se faire assister par un trésorier adjoint, choisi au sein ou en dehors du Conseil d'administration.

Art. 18. Le président est élu par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix des membres présents du Conseil d'administration. Le vote se fait à main levée ou, à la demande au moins de deux de ses membres, par bulletin secret.

Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera à considérer comme élu au deuxième tour de scrutin.

Le doyen d'âge des vice-présidents peut remplacer le président en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions.

Art. 19. Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration auquel il peut participer et dont il exerce la supervision. Il y veille particulièrement au respect de la politique générale de l'ULBP.

Les Vice-Présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est le responsable administratif et assure la gestion opérationnelle de l'ULBP.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des revenus de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, sous sa responsabilité, de toutes les opérations.

Art. 20. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés aux archives de l'ULBP.

Art. 21. La signature conjointe du président et du secrétaire général engage valablement l'ULBP envers des tiers.

Titre IV.- Assemblées

Art. 22. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant le mois de juillet. La date est fixée par le Conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée par écrit par le Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée.

Art. 23. Tout membre peut se faire représenter par un mandataire qu'il délègue ou, s'il exerce déjà un propre droit de vote, qu'il charge moyennant procuration écrite, un membre ne pouvant représenter qu'un autre des membres.

Art. 24. L'assemblée générale vote à main levée. A la demande d'une majorité des membres présents, l'assemblée générale vote par bulletin secret.

Art. 25. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration de l'ULBP ou, en son absence, par le doyen d'âge des vice-présidents.

Art. 26. L'assemblée générale statue sur les points suivants:

- approbation du rapport d'activité du Conseil d'administration;
- approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice à venir;
- fixation du montant des cotisations;
- déclaration de décharge au Conseil d'administration;
- prise de position et de décision au sujet de propositions écrites du Conseil d'administration et des membres;
- élection des membres du Conseil d'administration et des réviseurs de caisse;
- modification des statuts;
- dissolution de l'ULBP selon l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Ses résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres et de tierces personnes au moyen d'un rapport écrit qui peut être consulté au siège de l'ULBP.

Art. 27. Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, si au moins un cinquième des membres en formule une demande écrite dûment motivée.

Art. 28. Les modifications de statuts sont soumises à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire. Les modifications sont présentées par le Conseil d'administration.

Titre V.- Ressources

Art. 29. Les recettes de l'ULBP consistent

- a) dans les cotisations;
- b) dans les subsides et subventions de toutes sortes, les dons et legs qu'elle peut recevoir dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- c) dans les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de son patrimoine.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Art. 30. Les opérations financières de l'ULBP sont surveillées par au moins deux réviseurs de caisse, qui sont élus par l'Assemblée générale à la simple majorité des voix pour un mandat d'un an. Les réviseurs de caisse ne font pas partie du Conseil d'administration de l'ULBP. Ils sont rééligibles.

Art. 31. Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre.

Titre VI.- Dispositions diverses

Art. 32. Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Titre VII.- Dissolution

Art. 33. En cas de dissolution de l'ULBP, le patrimoine net sera affecté à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois.